

Article 41

Remontées mécaniques

¹ Sont applicables aux remontées mécaniques et aux travailleurs qu'elles affectent à l'exploitation et à l'entretien technique l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 8, al. 1, 12, al. 2, 13 et 14, al. 1.

² L'application de l'art. 4, al. 1, se limite aux cas dans lesquels le travail de nuit est nécessaire pour entretenir les installations.

³ Sont réputées remontées mécaniques les entreprises non titulaires d'une concession fédérale, dont l'activité consiste à exploiter des installations de transport de personnes.

Champ d'application (Alinéa 3)

Les dispositions spéciales s'appliquent aux remontées mécaniques soumises à la LTr. Les entreprises de transport de personnes qui fonctionnent comme entreprises annexes d'une entreprise de chemin de fer titulaire d'une concession (p. ex. chemin de fer de montagne ou télécabine) sont soumises comme l'entreprise principale à la loi sur la durée du travail (voir commentaire de l'art. 2, al. 1, LTr).

Dispositions spéciales applicables de manière générale (Alinéa 1)

Article 4, Alinéa 2

Les exploitants de remonte-pentes et de télésièges peuvent occuper des travailleurs tout le dimanche à toutes sortes de tâches sans autorisation officielle. Cette disposition leur permet de maintenir une pleine activité les dimanches et les jours fériés. Conformément à la définition de l'intervalle de jour, du soir et de nuit, la journée de travail peut commencer à 5 heures au plus tôt et se terminer à 24 heures au plus tard. Chaque travailleur ne peut toutefois être occupé que pendant 12 heures et demie, lesquelles doivent se situer dans un intervalle de 14 heures, pauses et travail supplémentaire inclus.

Article 8, Alinéa 1

Le travail supplémentaire peut être effectué non seulement les jours ouvrables (art. 25, al. 1, OLT 1) mais également les dimanches et les jours fériés légaux. Le travail supplémentaire effectué un dimanche doit nécessairement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Une extension de ce délai à l'année civile (art. 25, al. 2, OLT 1) n'est pas admise.

Article 12, Alinéa 2

Les travailleurs doivent disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches qui tombent pendant les vacances ne peuvent pas être portés au compte de ces 12 dimanches de congé. Les semaines où le travailleur est occupé un dimanche, un repos hebdomadaire de 36 heures doit lui être accordé immédiatement à la suite du repos quotidien ; autrement dit, le travailleur doit disposer une fois par semaine d'une plage de repos de 47 heures consécutives.

Article 13

Le repos compensatoire pour travail les jours fériés ne doit pas nécessairement être octroyé pendant la semaine qui précède ou suit la semaine pendant laquelle le travailleur est occupé un jour férié. Il peut être octroyé en bloc pour toute une année civile (art. 20, al. 2, LTr).

Article 14, Alinéa 1

La demi-journée de congé hebdomadaire, à laquelle les travailleurs ont droit en sus de la journée de repos hebdomadaire, peut être octroyée en bloc pour 8 semaines. Cela signifie que les travailleurs peuvent effectuer des semaines de 6 jours. Conformément à l'article 21, alinéa 2, LTr, l'accord du travail est nécessaire pour cela.

**Entretien des installations
(Alinéa 2)****Article 4, Alinéa 1**

Les exploitants de remonte-pente et de télésièges peuvent ordonner l'exécution de tâches toute la nuit sans autorisation officielle, pour autant que cela soit nécessaire à l'entretien des installations. Cela inclut en hiver la préparation des pistes de skis et la production de neige artificielle. L'accomplissement d'autres tâches la nuit est soumis à autorisation. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).